

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2016 - 588

Portant création d'une commune nouvelle

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D. 2112-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Vrigne-aux-Bois (14 octobre 2016) et de Bosséval-et-Briancourt (14 octobre 2016) décidant de se regrouper pour créer une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Vrigne-aux-Bois (14 octobre 2016) et de Bosséval-et-Briancourt (14 octobre 2016) approuvant le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseillers municipaux des communes de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée du regroupement de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er :

Est créée, à compter du **1^{er} janvier 2017**, une commune nouvelle constituée des communes de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt.

La commune nouvelle est située dans l'arrondissement de Sedan et dans le canton de Sedan-1.

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de **VRIGNE AUX BOIS**.

Son chef-lieu est fixé au 4 place de la République 08330 VRIGNE AUX BOIS.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à **3 751** habitants pour la population municipale et à **3 827** habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016 millésimés 2013).

Article 4 :

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Vrigne-aux-Bois (23 conseillers) et de Bosséval-et-Briancourt (11 conseillers).

Article 5 :

L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'ancien maire de la commune historique de Vrigne-aux-Bois.

Article 6 :

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt.

Les communes déléguées de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt disposent :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégués ;

La commune déléguée de Bosséval-et-Briancourt dispose :

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la commune nouvelle.

Article 8 :

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt sont transférés à la commune nouvelle de VRIGNE AUX BOIS dès la création de celle-ci.

Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Sedan.

Article 10 :

Les personnels en fonction dans les communes de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 :

La commune de VRIGNE AUX BOIS sera membre :

- de la communauté d'agglomération Charleville-Mézières – Sedan
- des syndicats de communes suivants :
 - La fédération départementale d'énergies des Ardennes
 - SIVOM de Vrigne -Vivier

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan, les maires des communes de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional Grand Est, au président du conseil départemental des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Charleville-Mézières, le **15 NOV. 2010**


Le préfet,

Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.